L'assujettissement aux impôts

Les associations sont des personnes morales et donc soumises à plusieurs impôts. Ce sont les impôts fédéraux, cantonaux, communaux, y compris la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) dès lors qu'il apparaît que les bénéfices réalisés, le montant du chiffre d'affaires, les recettes et le capital dépassent un certain seuil.

Par exemple, dans le canton de Vaud, les associations vont payer un impôt sur le bénéfice lorsqu'il est supérieur à CHF 12'500.- et un impôt sur le capital lorsqu'il est supérieur à CHF 50'000.- Pour l'impôt fédéral direct, les associations vont payer un impôt sur le bénéfice lorsqu'il est supérieur à CHF 5'000.- www.vd.ch/impôts.

En ce qui concerne la TVA, l'assujettissement à cet impôt interviendra dès lors que le chiffre d'affaires annuel est supérieur à Fr. 75'000.-.

En règle générale, les associations sont connues des autorités via le Registre du commerce, voire les municipalités qui tiennent à jour « les rôles des contribuables » et signalent aux autorités de taxation les arrivées, les départs et les changements de situation des contribuables. Toutefois, dans la mesure où les associations sans but économique n'ont pas l'obligation de s'inscrire au Registre du commerce, c'est à l'association, par le biais de son comité, qu'appartient l'obligation de s'annoncer auprès de l'Office d'impôt des personnes morales. Il découle de cela que les contrôles fiscaux auprès des associations sont en constante augmentation. Ainsi, de plus en plus souvent, les autorités de taxation adressent un courrier (par exemple aux associations avec lesquelles nous sommes en contact) pour connaître le but qu'elles poursuivent, les activités qu'elles exercent ; pour solliciter leurs statuts, leurs documents comptables (des cinq dernières années), la liste des membres du comité, etc.

Le principe de non lucrativité n'évite pas l'assujettissement

Il est trop facilement admis que le principe de non lucrativité évite l'assujettissement à l'impôt. C'est une erreur. La non lucrativité, nous le rappelons, valeur qui caractérise la structure associative, signifie que les membres n'ont pas le droit de se répartir les éventuels bénéfices réalisés par l'association. Ceux-ci vont être « réinvestis dans l'association » pour lui permettre d'atteindre plus facilement les objectifs visés. Profitons de cette mise au point pour balayer encore une fois une idée erronée, à savoir que « non lucrativité » signifierait « non activité commerciale ». Une association qui exerce des activités commerciales, qui réalise des bénéfices, qui engage des salariés est toujours « non lucrative ».

L'exonération de l'impôt

Une association peut demander à être exonérée d'impôt en raison de son but de pure utilité publique. L'exonération fiscale peut porter sur les impôts suivants :

- l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital ;
- l'impôt fédéral direct sur le bénéfice ;
- l'impôt sur les successions et donations (art. 21 al. 1 lettre d LMS) ;
- le droit de mutation sur les transferts immobiliers (dans les limites art. 3 lettre c LMSD) ;
- la TVA ;
- la déductibilité des versements bénévoles.

Les avantages procurés par ce statut ne sont pas négligeables ! Ainsi, dans le canton de Vaud, en ce qui concerne l'impôt sur les successions et donations, une association, non exonérée de l'impôt, payera un impôt de l'ordre de quelque 50 % sur toutes les donations dépassant CHF 10 000. –

Toutefois, l'imposition d'un gain immobilier (revente d'un immeuble, d'un terrain) demeure réservée pour les associations exonérées de l'impôt. Cet impôt peut varier entre 7 % et 30 % en fonction de la durée de possession des biens immobiliers doublée en cas de propre occupation par l'association. Une association pour pure utilité publique reste également imposable à l'impôt complémentaire sur immeuble.

Les conditions liées à l'octroi du statut « exonération de l'impôt »
L'accès au statut « exonération de l'impôt » ne va pas de soi et il devra toujours être sollicité. Les conditions requises par la loi renvoient, pour l'essentiel :

- à la poursuite d'un but d'intérêt général ;
- à la notion de « désintéressement ».

Ainsi, l'association qui vise une exonération de l'impôt doit être à même de faire valoir ces deux caractéristiques. Si l'on devine facilement que les activités à caractère caritatif, humanitaire, sanitaire, écologique, éducatif, scientifique et culturel sont considérées comme étant d'intérêt général, on connaît moins bien ce que représente cette notion de « désintéressement » au plan fiscal. Ainsi, une activité n'est désintéressée, au sens du droit fiscal, que si elle sert l'intérêt public et se fonde sur l'altruisme, dans le sens d'un dévouement à la collectivité. Elle doit exiger de la part des membres un « sacrifice » en faveur de l'intérêt général primant sur leurs propres intérêts.

L'article 18 al. 1.1.6. de la Loi sur la TVA du 1er janvier 2001 précise : « Sont exclues du champ de l'impôt les prestations que des organismes sans but lucratif, poursuivant des objectifs de nature politique, syndicale, économique, religieuse, patriotique, philosophique, philanthropique, culturelle ou civique, fournissent à leurs membres, moyennant une cotisation fixée statutairement.»

Ainsi, au plan fiscal, une association qui rend différents services à ses membres (par exemple un centre de loisirs ou de rencontres) ne sera pas considérée comme exerçant des activités désintéressées. Pourquoi ? Parce que les membres y trouveront trop « leur compte » (leurs propres intérêts).

Démarches à effectuer pour solliciter le statut « exonération de l'impôt »
Pour obtenir ce statut, l'association en mesure de faire valoir son but de service public ou de pure utilité publique ainsi que son activité désintéressée, doit déposer une demande d'exonération d'impôts auprès de l'Administration cantonale des impôts.

Il en va de même pour solliciter l'exonération de la TVA[1]. La demande d'exonération doit être motivée. Les statuts, documents comptables, etc. sont à joindre à la requête. Il faut également savoir que l'exonération n'est pas octroyée « une fois pour toutes ». Les autorités concernées se réservent la possibilité de contrôler régulièrement l'évolution de l'activité de l'association quant au maintien de son but. Ainsi, annuellement, l'association est priée de faire parvenir, avec sa déclaration d'impôt, les comptes et un bref rapport concernant les activités de l'exercice courant.

La décision « exonération de l'impôt » est limitée au canton qui l'accorde. Ainsi, par exemple, ce « statut » accordé à une association (section) faisant partie d'une association romande ne « joue » pas pour l'ensemble des sections. Chacune devra solliciter ce statut auprès des autorités fiscales de son canton respectif. Toutefois, il est probable que la décision « exonération de l'impôt » accordée par un canton facilite son octroi par les autres.

Déductibilité des versements bénévoles

Les personnes qui octroient des dons aux associations « exonérées de l'impôt » ont également la possibilité de déduire de leurs impôts les versements réalisés. Ainsi, dans le cadre de la nouvelle Loi vaudoise sur les impôts directs cantonaux (LI), du 4 juillet 2000, il est prévu que le contribuable puisse déduire de ses impôts les versements effectués à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et qui sont exonérées en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique à hauteur de 10% du revenu net, à condition que les prestations versées pendant l'année fiscale s'élèvent au moins à CHF 100.- (art. 37 al. 1 lettre i LI). A partir de 2006, la déduction a été augmentée à 20%.

---

[1] La demande, accompagnée des statuts et des comptes (chiffres d'affaires, subventions publiques et/ou privées, cotisations des membres, budget, etc.), doit être adressée à l'Administration fédérale des contributions (AFC), Division principale de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, Schwarztorstrasse 50, 3003 Berne, tél. 031 322 21 11, fax 031 351 71 38, www.estv.admin.ch